

Arrêté royal fixant les indemnités allouées aux médecins effectuant les examens de tutelle et de contrôle des boxeurs

A. R. 17-11-1972

M.B. 23-12-1972

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 mai 1958, réglementant les combats et exhibitions de boxe;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1962, réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe, modifié par l'arrêté royal du 11 mai 1965, notamment l'article 26;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 3 novembre 1972;

Vu la loi du 23 décembre 1946, créant un Conseil d'Etat notamment son article 2, deuxième alinéa;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Les médecins agréés qui procèdent aux examens de tutelle et de contrôle prévu par l'arrêté royal du 5 juillet 1962, réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe, modifié par l'arrêté royal du 11 mai 1965, sont honorés de la façon suivante:

1° pour tout examen clinique, sauf ceux qui sont prévus au 3° du présent article, un montant égal aux honoraires prévus pour une consultation du médecin de médecine générale en matière d'assurance maladie-invalidité, soit la nomenclature 0101.

2° pour l'ouverture du dossier médical et le rapport de synthèse sur l'aptitude du candidat à pratiquer la boxe, un montant de six cents francs.

3° pour leur assistance aux combats ainsi que pour les examens qui les précèdent et ceux qui les suivent, ils perçoivent une somme de mille huit cents francs par réunion de boxe.

Article 2. - Les honoraires alloués aux médecins spécialistes sont fixés sur la base de la valeur des lettres-clés et des valeurs relatives utilisées dans la nomenclature de l'assurance maladie-invalidité. Les prestations donnant lieu à la prise en charge de ces honoraires par le Ministère de la Santé publique et de la Famille sont les suivantes:

Honoraires alloués aux médecins spécialistes agréés:

- radiographie du crâne	K	35
- examen cardiologique:		
examen clinique	N	8
E.C.G.	K	25



radioscopie + orthodiagramme	K	17
- examen neurologique:		
examen clinique	N	20
E.E.G	K	65
- examens biologiques : sang :		
groupe sanguin.....	K	7
facteur Rh.....	K	10
temps saignement et coagulation.....	K	6
vitesse sédimentation	K	3
B.W. ou réaction équivalente.....	K	10
- examen ophtalmologique:		
examen clinique	N	8
champ visuel.....	K	15
fond d'oeil	K	6
- examen oto-rhino-laryngologique :		
examen clinique:	N	8
audiogramme	K	20
examen labyrinthique:.....	K	30

Donnent également lieu à la prise en charge par le Ministère précité, les honoraires afférents aux autres prestations que le médecin de tutelle estime être indispensables à l'établissement de son diagnostic et dont il justifie préalablement et par écrit la nécessité auprès du médecin-inspecteur du service du contrôle médico-sportif du Ministère précité.

Article 3. - L'arrêté royal du 22 novembre 1965, fixant les indemnités allouées aux médecins agréés pour le contrôle des boxeurs est abrogé.

Article 4. - Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille,

L. SERVAIS